

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Oleg Gafner et consorts - Pour un droit de l'environnement effectif : un Ministère public
spécialisé**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 27 mars 2026, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Laure Jatton, Ariane Morin (remplaçant Claude Nicole Grin), Patricia Spack Isenrich, Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs Olivier Agassis (remplaçant Denis Dumartheray), Vincent Bonvin (remplaçant David Raedler), Grégory Bovay, Valentin Christe, Aurélien Clerc, Oleg Gafner, Xavier de Haller, Jean-Louis Radice, Maurice Treboux et la soussignée, présidente et rapporteuse de majorité.

Étaient excusé-e-s pour cette séance : Madame la Députée Claude Nicole Grin ; Messieurs les Députés Denis Dumartheray, David Raedler.

Madame la Conseillère d'État, Nuria Gorrite, cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), Messieurs Yann Fahrni, directeur de la Direction des affaires juridiques (DAJ), Eric Kaltenrieder, Procureur général (PG) et Eric Mermoud, procureur spécialisé à la Division des affaires spéciales (DIVAS) étaient présent-e-s à cette séance.

La majorité de la commission était composée de Mesdames Laurence Cretegy, Florence Bettschart-Narbel, Messieurs Olivier Agassis, Grégory Bovay, Valentin Christe, Aurélien Clerc, Xavier de Haller, Jean-Louis Radice et Maurice Treboux.

La présidente soussignée et les membres de la commission remercient vivement Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour la tenue des notes de séances.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Dans le canton de Vaud, la criminalité environnementale concerne peu de cas : une centaine de décisions pénales annuelles avec un taux de condamnation, relativement bon, de 80 %, selon des chiffres de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Néanmoins, la lecture de ses rapports et du Groupe de coordination contre la criminalité environnementale (KUK) montre une autre réalité : de nombreuses infractions environnementales ne sont ni détectées ni poursuivies. Sur la base de ce constat, 3 options sont possibles : en rester à la situation actuelle, renforcer les conditions en place ou explorer un système différent. Cette motion vise à intégrer ce dernier élément, en proposant la création d'un Ministère public (MP) spécialisé ou le détachement d'un groupe de procureurs à cette mission dans le domaine du droit pénal environnemental. Il est précisé que M. Mermoud occupe déjà une telle fonction au MP central. Les avantages d'un MP spécialisé seraient les suivants :

- le canton de Berne en a créé un en matière de criminalité économique, tandis que le canton de Zürich en dispose de plusieurs en matière d'infractions de violence. Globalement, les cantons ont la possibilité de créer des structures spécialisées pour des domaines de compétences, sous réserve de certains principes, dont celui de l'unité de la procédure ;

- la poursuite des infractions environnementales repose presque exclusivement sur les cantons qui sont responsables de l'exécution des lois fédérales. La création d'un MP spécialisé à l'échelle cantonale serait donc possible ;
- la spécialisation des autorités judiciaires apporte de bons résultats, comme c'est le cas en matière civile. À l'échelle cantonale, en droit pénal de l'environnement, l'intérêt de disposer d'autorités de poursuite spécialisées est reconnu. À ce propos, il existe la Police faune-nature qui officie comme une police judiciaire menant des enquêtes pénales et des auditions sous la délégation de procureurs dans des domaines comme la chasse et la pêche. À l'échelle internationale, la création d'autorités spécialisées en droit pénal de l'environnement donne de bons résultats, comme en Espagne, mais pas en Suède qui manque de moyens. Même s'il serait intéressant de spécialiser le MP dans ce droit, il s'agit d'un domaine technique demandant des compétences multidisciplinaires dans le cadre d'infractions précises.

Le fonctionnement efficace de la spécialisation judiciaire requiert la mise en place d'unités de poursuite spécialisées. À ce propos, le Conseil de l'Europe (CdE) avait voté une résolution sur la nécessité d'instaurer des autorités de poursuite spécialisées en 1977. Enfin, il souligne le caractère large de sa conclusion, puisqu'il invite le Conseil d'État à mettre en place une autorité spécialisée selon les modalités organisationnelles les plus adaptées au territoire vaudois. En particulier, il imagine l'attribution des compétences des préfets à cette autorité spécialisée ; ces deniers agissent comme autorité de poursuite pénale compétente pour instruire et sanctionner, par des amendes ou des ordonnances pénales, les contraventions environnementales liées notamment à la gestion des déchets ou à la protection de la nature.

3. POSITION DU MP

En guise d'introduction, le MP partage le constat que les poursuites en matière environnementale sont bien menées dans le canton de Vaud.

Le droit environnemental est un droit complexe avec de nombreuses dispositions pénales nécessitant un degré d'expérience, de connaissances et de compétences pour traiter les dossiers y relatifs. Le MP n'a pas attendu l'entrée en fonction du PG actuel pour s'interroger et se positionner sur la criminalité en lien avec ce droit. En effet, le procureur spécialisé actuel avait présenté des propositions, d'abord en 2017-2018, puis en 2020-2021, à l'ancien PG, tendant au recensement des cas de criminalité environnementale et questionnant la mise en place d'une personne dévolue à cela au sein du MP. Au début des années 2020, il a été désigné, au sein de la DIVAS, un référent en matière environnementale : M. Mermoud, procureur spécialisé.

Les chiffres d'une centaine de décisions annuelles mentionnés dans la motion recueillent le scepticisme du PG. Souvent, les lois sanctionnent les infractions commises par des contraventions. Dans le canton de Vaud, elles relèvent de la compétence des préfets et non pas du MP qui traite les délits et les infractions plus graves punissables par des peines privatives ou des jours-amendes. Le PG reprend les chiffres des préfets pour les années 2024-2025 dans les domaines suivants - la chasse, la faune, la forêt, la gestion des déchets, la pêche, la protection de la nature, la protection de l'environnement, la protection des animaux, la protection des eaux :

- en 2024, 267 ordonnances ont été rendues ;
- en 2025, 340 ordonnances ont été rendues.

En outre, il a été recensé 99 dossiers ouverts en 2024 et 123 en 2025 au niveau du MP. En additionnant les chiffres des préfets et du MP, le total s'élève à environ 360 en 2024 et environ 460 en 2025. Toutefois, certains de ces dossiers présentent une complexité accrue et nécessitent la conduite d'expertises, entraînant des délais de traitement plus longs (ils sont généralement traités dans l'année). Ces chiffres apparaissent comme supérieurs à ceux avancés par le motionnaire. Chaque année, la Neue Zürcher Zeitung (NZZ) met en avant le nombre de condamnations pour les infractions environnementales par canton. La KUK s'est aperçue que les cantons romands ont des chiffres très inférieurs aux cantons alémaniques. Même des cantons engagés en matière de protection de l'environnement, comme le canton de Neuchâtel - l'un des premiers à avoir instauré un barème pour ce type d'infractions - n'enregistre que des chiffres modestes, de l'ordre de 1 à 2 dossiers par année. Le problème ne résidait pas dans l'absence de décisions rendues, mais dans leur communication. Les cantons romands rendent leurs décisions, mais présentent un taux de transmission plus faible à l'OFEV, laquelle dépend de ces informations pour établir ses statistiques. Le MP était alors intervenu auprès des préfets vaudois pour leur rappeler la nécessité de communiquer leurs chiffres à l'office fédéral de façon à être comptabilisées dans les statistiques fédérales. La mise en place de cette action a entraîné une hausse

significative des chiffres transmis. Néanmoins, une nouvelle baisse est constatée : le MP rappellera cette procédure aux préfets.

Le rôle du MP consiste notamment à la poursuite des infractions lui étant dénoncées ou des plaintes pénales lui étant signifiées. Il peut se saisir d'office lorsque les affaires sont médiatisées : c'est l'écrasante majorité des affaires. Dans le canton de Vaud, environ 80 % des dossiers en droit pénal de l'environnement aboutissent à une condamnation, presque exclusivement par voie d'ordonnance pénale. Ce taux s'explique par la précision des rapports techniques préalables. À l'inverse, les 20 % restants de plaintes ou dénonciations se soldent par une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement, souvent faute de pouvoir identifier l'auteur de la pollution ou en raison de la faible gravité des faits. Aujourd'hui, les dénonciations effectuées par les gardes faunes, les municipalités, les particuliers ou encore le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) sont traitées en temps utile, dans les délais requis et avec le niveau de qualité attendu. Un MP spécialisé comprenant plus de procureurs ne traitera pas davantage de dossiers. Si l'action du MP dans ce domaine était considérée comme insuffisante, il conviendrait de s'interroger sur son renforcement, notamment par la mobilisation de personnes en mesure d'identifier les infractions ou d'intervenir en matière de prévention. Depuis 2020, les chiffres indiquent un doublement des dossiers et plaintes reçus au MP ; ce dispositif fonctionne en raison de l'augmentation du volume des dénonciations qui a eu pour effet de mettre fin à la situation dans laquelle le procureur spécialisé était seul au sein de la DIVAS à assurer le traitement de ces dossiers. Désormais, il est épaulé par un autre procureur spécialisé. De surcroît, cette division peut aussi confier leur traitement à des greffiers spécialisés. Cette spécialisation se justifie par le caractère particulièrement technique des dossiers environnementaux. De manière générale, lorsque le degré de technicité devient trop élevé, le MP peut recourir à des expertises externes. Il est fait référence, à titre d'exemple dans une autre situation, à l'effondrement d'un échafaudage à Malley, dont l'enquête relève du procureur spécialisé, lequel mobilise des experts, afin d'appréhender les éléments techniques de ce dossier.

S'interrogeant sur d'éventuelles plaintes par rapport à l'activité du MP, celles-ci ne sont pas parvenues à ses oreilles. Au contraire, le procureur spécialisé entretient d'excellentes relations avec les garde-faunes qui le sollicitent ponctuellement, afin d'obtenir des orientations sur l'instruction des dossiers, ainsi qu'au travers de rencontres régulières. En effet, les agents de la Police faune-nature ont souhaité disposer d'un point d'entrée auprès du MP qui y a répondu favorablement. Dans un souci de compréhension, des efforts ont été entrepris pour créer des contacts et des présentations avec les acteurs de ce domaine, comme avec les agents, mais aussi avec la Direction générale de l'environnement (DGE), la Gendarmerie vaudoise qui possède une cellule spécifique en lien avec cette problématique, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DAVI) ainsi que les milieux de la chasse. Cependant, une marge de progression demeure au sein de l'appareil - pas seulement au MP - dans le cas de certaines infractions, notamment en lien avec la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux). S'agissant des pollutions ponctuelles, des modalités de réaction efficaces existent, notamment pour celles provenant de chantiers. Les promeneurs et les agents concernés transmettent régulièrement des informations au MP, ce qui se révèle efficace dans le cadre de condamnations. Dans des domaines plus techniques, cela est moins fréquent - d'où l'intérêt de renforcer les liens avec l'Université de Lausanne (UNIL) - car, dans les cas de pollutions plus insidieuses, le MP dispose de moyens techniques limités. La technique juridique ne pose pas de problème, mais le déficit d'acteurs de terrain en mesure de signaler ce type de pollution révèle l'existence, là aussi, d'une marge d'amélioration évidente.

Lorsque le PG actuel a débuté son mandat en janvier 2023, 3 pôles spécialisés compétents dans les domaines déterminés étaient institués au sein du MP : les violences domestiques, la cybercriminalité et la criminalité économique. Les procureurs y travaillant exercent une activité en parallèle, à l'exception de ceux de la Division Criminalité Économique qui s'y consacrent exclusivement. Cela concerne aussi des procureurs d'arrondissements traitant des dossiers et possédant des formations particulières dans les domaines précités.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il a été fait mention que les mesures évoquées par le procureur spécialisé seraient de nature à améliorer l'identification des « infractions invisibles » qui posent un réel problème, selon l'OFEV. Une commissaire demande si cela serait réellement le cas et si, de manière générale, la Police faune-nature a suffisamment de moyens pour effectuer son travail quotidien.

Selon les représentants du MP, une marge de progression est toujours possible, mais le procureur spécialisé s'interroge sur les conditions d'une amélioration concrète. Il espère une mobilisation de moyens techniques

disponibles à l'UNIL, afin de mieux cerner ces pollutions invisibles ainsi qu'une collaboration renforcée avec leurs techniciens spécialisés dans le domaine environnemental. Elle serait déjà possible en l'état, mais cela prend du temps lorsqu'il faut définir les procédures, notamment la désignation d'experts, leurs disponibilités et leurs missions respectives.

Concernant la question sur les moyens des agents de Police faune-nature, il ne leur revient pas d'y répondre. Ils bénéficient de l'appui de la DGE qui dispose de techniciens impliqués dans les cas de pollutions. Dans le cadre de la protection des eaux, les moyens techniques mis en œuvre permettent d'identifier un état dégradé de cours d'eau, la présence de pollutions visibles ou perceptibles ainsi que des épisodes de mortalité piscicole, justifiant une intervention. Concernant les sujets partagés entre le MP et ces agents, il s'agit de problématiques communes liées à l'élevage, telles que des pollutions subites par des matières fécales s'écoulant dans un cours d'eau. Sont également visés les pollutions de chantiers (par exemple, le lait de ciment neutralisant la faune benthique et aquatique), le nettoyage de fontaines avec des produits chlorés ou encore les déversements d'eaux usées par le biais des réseaux de canalisations.

Il est demandé au MP de se prononcer sur l'éventualité d'un transfert de compétences préfectorales en matière de droit pénal de l'environnement à celui-ci.

Aujourd'hui, cet organe n'est pas en mesure d'absorber les 340 dossiers des préfets en raison d'un manque de moyens. Les cas concernant les pollutions invisibles se rapprochent du délit. Néanmoins, il est donné l'exemple du particulier procédant au vidage de sa piscine dans un lieu non autorisé. Le PG questionne la plus-value que pourrait apporter l'intervention du MP dans ce type de dossiers, lequel sont traités rapidement au niveau préfectoral : le système contraventionnel fonctionne à satisfaction. En matière de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup), uniquement sur la consommation de stupéfiants, les préfets rendent près de 1'500 décisions annuelles sans examen par le MP.

Il a été évoqué des chiffres émanant des préfets et du MP de 360 affaires en 2024 et de 460 affaires en 2025. Le terme générique d'ordonnances ayant été évoqué, un commissaire souhaite savoir si ces chiffres peuvent être affinés dans le sens où une ordonnance peut être pénale (ordonnance de condamnation), de classement (au terme de l'instruction préliminaire, aucune infraction n'est constatée) ou de non entrée en matière.

Le procureur spécialisé répond que, sur les 360 affaires en 2024, 260 sont des ordonnances de condamnation (amendes prononcées). Pour les 460 affaires en 2025, ce sont 340 ordonnances pénales (des condamnations). À ce stade, il ne peut pas être plus précis. Toutefois, il dispose d'éléments précis relatifs à la période comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2021. À ce moment-là, il avait été pris 56 dossiers émanant du MP central. À l'échéance de ce délai, 14 dossiers étaient en cours d'instruction, 33 ordonnances pénales avaient été rendues, dont 4 faisant l'objet d'une opposition en cours, 3 ordonnances de classement avaient été prononcées, 4 ordonnances de non-entrée en matière avaient été rendues et 2 dessaisissements étaient intervenus. Les oppositions avaient, parfois, donné lieu à des audiences au tribunal de police, mais cela demeurait une infime minorité, l'essentiel étant traité par le biais de l'ordonnance pénale. Pour 2024-2025, c'est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière pour 10 ordonnances pénales. Le taux élevé de condamnations s'explique par le caractère sérieux des dénonciations reçues, celles-ci émanant du DJES, d'une commune, des gardes faunes, etc.

Le motionnaire n'a pas formulé de requête fondée sur la loi sur l'information du 24 septembre 2022 (LInfo) pour obtenir des communes les données relatives aux amendes d'ordre en lien avec la loi sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO). Par conséquent, ces contraventions locales ne sont pas transmises à l'OFEV et restent donc absentes des statistiques fédérales. Le motionnaire revient donc sur le rôle de référent, qui semble être à disposition des MP d'arrondissements dans une optique d'appui. Lorsque des affaires de droit pénal de l'environnement sont portées devant le tribunal de police, elles relèvent en partie de la compétence des MP d'arrondissements, lesquels ne disposent pas toujours de l'expertise et de la spécialisation du référent. Il déplore cette situation dès lors que les compétences existent, sans que leur spécialisation ne se reflète pleinement dans l'ensemble des décisions rendues en la matière. Lorsqu'il souhaite la création d'une autorité spécialisée, elle ne saurait être trop importante. En l'espèce, l'organisation reposerait sur 1 à 2 procureurs spécialisés, voire 3 en cas de délégation des affaires relevant des compétences préfectorales ; plusieurs tribunaux cantonaux spécialisés existent déjà en Suisse. S'agissant des préfets, il tient à leurs compétences en la matière parce qu'elle dépend de leurs volontés avec, toutefois, une différence importante de doctrine d'une

préfecture à une autre. Sur la Police faune-nature, il y a un collaborateur par district qui n'est pas compétent pour l'ensemble du droit pénal de l'environnement ; le besoin d'une autorité spécialisée se fait donc ressentir.

Le procureur spécialisé déclare qu'un fonctionnement a été mis en place avec la Police faune-nature. Dès qu'un événement sort de l'ordinaire et nécessite une compétence particulière, cette police l'appelle pour savoir comment opérer. Son actuelle préoccupation concerne le braconnage du chardonneret qui peut être revendu entre CHF 100.- et CHF 300.- sur le marché ; les gardes faunes s'en occupent, mais sont assistés de la police scientifique et de la police de sûreté, afin d'identifier les modes opératoires et les filières de revente. Des mécanismes de coordination existent, afin de permettre à chaque enquête de bénéficier des compétences les plus appropriées.

Le PG affirme que les procureurs d'arrondissement disposent des compétences pour traiter ces cas. Toutefois, dans des domaines très techniques, ils peuvent s'adresser au procureur spécialisé ou à son suppléant. Aujourd'hui, ce dispositif a la voilure adaptée pour les cas sortant de l'ordinaire. Les affaires les plus pointues sont traitées au DIVAS et ne sont pas renvoyées aux MP d'arrondissements.

Une commissaire émet une suggestion. Dès le 1^{er} août 2026, le MP pourrait prendre contact avec le nouveau recteur de l'UNIL, Christophe Champod, ancien directeur de l'École des sciences criminelles (ESC). Ce dernier accueillera avec attention certains points soulevés dans cette discussion.

Le MP a déjà d'excellents contacts avec Christophe Champod dans le cadre de l'ESC. Régulièrement, des formations sont organisées par l'UNIL, dont le MP est demandeur et preneur. Le PG souhaite perpétuer ce partenariat avec l'UNIL.

En outre, cette même commissaire sollicite, d'une part, de savoir si le MP a réalisé une analyse comparative des pratiques des cantons de Vaud et de Zürich et, d'autre part, s'il a identifié la valeur ajoutée propre à chacun de ces 2 systèmes cantonaux.

Le procureur spécialisé déclare avoir travaillé avec ses collègues zurichois de façon à établir un barème pour certaines infractions environnementales. Cela a d'abord été envisagé au niveau des déchets et des infractions à la LEaux. L'idée étant d'harmoniser au niveau suisse les peines ; ce barème a été établi et approuvé par la KUK, puis soumis à la Conférence suisse des Ministères publics (CMP) qui a rendu une décision négative, mais le canton de Vaud, ayant rendu un avis positif, a décidé de l'intégrer. Il n'existe pas de différences significatives dans l'appréciation de la situation ni dans les méthodes de travail. Le canton de Zürich dispose de davantage de moyens non seulement dans ce domaine-là, mais aussi dans d'autres avec une organisation différente du canton de Vaud. Le nombre de dossiers traités implique également un rôle différent des préfets zurichois. À titre personnel, s'il ne pratiquait que le droit de l'environnement, il aurait probablement une vision moins complète de l'ensemble de l'action pénale. Le travail au MP central lui permet de pratiquer de nombreux domaines : l'environnement, le droit pénal des mineurs, les accidents de chantiers et la lutte contre la traite d'êtres humains, notamment en matière d'exploitation sexuelle ; cette diversité représente une réelle plus-value.

Une commissaire constate que les infractions environnementales présentent un degré de complexité croissant, dans un contexte marqué par la diversité et la multiplication des normes législatives, et s'interroge, en conséquence, sur la formation dispensée aux préfets vaudois en la matière ainsi que sur le soutien qui leur est concrètement apporté.

Le procureur spécialisé affirme qu'il y a un délégué aux préfets au sein du MP central. Ce dernier donne un retour aux préfets en fonction de leurs décisions. Si lui-même veut s'adresser aux préfets, il passe par ce dernier. S'agissant de la formation des préfets, il n'a pas de rôle dans ce domaine, mais demeure disponible pour toute question relative au droit pénal environnemental. Il donne l'exemple d'un préfet ayant pris contact avec lui dans le domaine de l'exposition des vaches lors de concours ; les vaches laitières doivent présenter des pis et des tétines gonflées, afin d'en accentuer leur mise en valeur. Il convient dès lors de déterminer si de telles pratiques sont susceptibles de leur causer des douleurs ou pas.

Un commissaire entre dans le vif du sujet sur cette motion d'un point de vue politique. Le premier point est la priorité donnée à la politique sécuritaire. La question environnementale et ses infractions ne sont pas non remises en cause ici. Aujourd'hui, lorsqu'il est évoqué l'affectation de moyens supplémentaires, il faut savoir si cette question environnementale est une véritable priorité au niveau de cette politique. Il se dit dubitatif sur la création d'unités d'autorités ou de magistrats spécialisés dédiés à ce domaine. Ici, il est question des

infractions de type environnemental, mais il pourrait, pour beaucoup de domaines du droit, avoir le même type de raisonnement, comme en matière de construction ; cela a été abordé avec le tragique accident de Malley. En effet, lorsque le MP doit instruire un accident de chantier, le type d'intervenants et l'application des normes posent des questions similaires. Il n'est pas opportun de prévoir une spécialisation de ces magistrats. Le deuxième point est le rappel du rôle du procureur dans le cadre de la procédure pénale. Au stade de l'enquête préliminaire, il assume le rôle de direction de la procédure et dispose de moyens d'investigation en pouvant recourir à des spécialistes ou mettre en œuvre, le cas échéant, des expertises, afin d'établir les faits et d'en tirer les conséquences juridiques. La spécialisation exclusive de magistrats dans un type d'infraction ne constituerait pas, en soi, une garantie de bon fonctionnement de la justice vaudoise. Comme cela a été relevé, une diversité de la nature des dossiers et une approche des questions qui se posent sont des éléments plaidant pour une justice efficace. Pour le troisième point, il a été peu question du rôle des autorités administratives qui peuvent se porter partie à la procédure pénale parce qu'elles ont les compétences techniques et les éléments leur permettant de défendre les intérêts publics. Pour le quatrième et dernier point, il s'interroge sur la pertinence de cette motion, puisque le MP est régi par la loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 (LMPu) lui permettant de s'organiser librement, même si l'autorité politique peut donner des lignes directrices et fixer des objectifs. Il serait alors touché à un pan de la séparation des pouvoirs et de l'organisation interne du MP. À sa connaissance, il n'y a pas eu de modification légale pour créer le dispositif cantonal « STRADA ». En conclusion, même si l'idée de cette motion est intéressante, il s'oppose à sa prise en considération.

Le droit pénal de l'environnement protège directement la population d'une série d'infractions, comme la pollution des eaux potables qui présente un risque sécuritaire et sanitaire, selon le motionnaire. Sur la priorisation des moyens, la motion ne dit pas d'allouer davantage de moyens au MP pour créer une entité ou de prélever des ressources auprès des MP d'arrondissements et des préfectures, afin de créer une nouvelle unité. Ce point mérite un arbitrage devant être effectué dans un second temps. Sur la contestation de la spécialisation des magistrats, Mme de Quattro propose la création d'un MP spécialisé en matière de terrorisme au niveau fédéral et utilise à plusieurs reprises le terme de spécialisation des magistrats en avançant sa plus-value. En ce qui concerne l'ingérence politique au niveau de la séparation des pouvoirs, il ne s'agit pas de cela aujourd'hui. Le Grand Conseil décide la manière dont il organise ses autorités de poursuite pénale. Le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) prévoit la possibilité de créer des MP. À ce propos, le canton de Berne, dans sa loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11 juin 2009 (LOJM), a prévu 4 MP régionaux et un MP cantonal spécialisé en matière de criminalité économique. Enfin, sur le fait de favoriser les dénonciations des infractions existantes par les personnes du terrain, il existe un intérêt à augmenter le nombre de garde-faunes, mais une autre option existe : le CPP permet au canton de Vaud de reconnaître la qualité de partie aux organisations, par exemple Pro Natura, afin de leur permettre d'agir dans le cadre de la procédure pénale.

Une commissaire se dit sensible aux arguments du procureur spécialisé sur la nécessité de traiter différentes affaires parce que cela amène des compétences dans tous les dossiers. Dans sa pratique professionnelle, elle peut traiter une affaire de divorce sous l'angle du droit des sociétés, du droit fiscal, etc. Aujourd'hui, elle regrette la spécialisation toujours plus croissante de praticiens du droit. Il pourrait être créé des MP spécialisées dans différents domaines, mais cela risque de ne pas être un gage d'efficacité. Pour ces raisons, elle s'oppose à la prise en considération de cet objet.

Un commissaire répond au motionnaire que le principe fondamental de son parti est la garantie de la liberté d'opinion. En citant l'exemple d'une Conseillère nationale de ce même parti, le motionnaire met le doigt sur un point intéressant de la spécialisation de la justice pénale. Le domaine concerné est celui du terrorisme, dans lequel l'efficacité de cette justice repose sur un certain degré de spécialisation, y compris à des niveaux suprarégionaux, voire supranationaux. Les domaines dans lesquels une spécialisation peut avoir du sens sont la traite d'êtres humains parce que la dimension est plus que locale ou régionale, la criminalité organisée. Il peut être prévu une forme de spécialisation étant donné les contacts à prendre, les moyens d'investigation à mettre en œuvre et les procédures relevant de compétences d'autorités fédérales.

La cheffe de département rappelle, à la suite de propos tenus, la teneur de l'article 136b de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) consacrant l'autonomie du MP quant à son organisation interne. Le Grand Conseil peut allouer des moyens budgétaires supplémentaires à cette entité. À cet égard, dans le cadre du budget 2026, il lui a été accordé 6 postes supplémentaires. Par ailleurs, le Grand Conseil pourrait lui transférer les compétences des préfets, même si cette opportunité ne serait pas pertinente.

Le PG rassure la CTAFJ sur le fait que le MP s'adapte à la situation et prend au sérieux la problématique environnementale. En prenant l'exemple de la criminalité économique dans le canton de Vaud, le MP bénéficie, grâce aux moyens accordés par le Grand Conseil, d'une cellule de 3 analystes financiers internes. Aujourd'hui, le dépôt d'une plainte dans un dossier économique technique nécessite près de 8 mois d'attente avant d'être attribué à un policier de la Brigade Financière (BFin) parce qu'elle n'a pas les moyens matériels pour le traiter. Le MP a effectué cette demande pour être plus performant dans cette lutte. Si la criminalité en matière environnementale devait prendre une telle ampleur sans que le MP puisse la juguler, le Grand Conseil serait alors sollicité pour lui allouer plus de moyens.

Une commissaire revient sur la marge de manœuvre du Grand Conseil. L'article 14 du CPP prévoit que les cantons règlent l'organisation des autorités de poursuite pénale. La LMPu pourrait être alors modifiée en ce sens. Le Grand Conseil ne prendrait alors pas d'initiatives contraires au droit supérieur. Sur la spécialisation, elle est sensible à la nécessité d'une ouverture à tout type de droit, afin d'éviter le travail en silo. Néanmoins, cette motion n'empêche pas de garder cette polyvalence, les procureurs rattachés à cette autorité spécialisée n'y travaillant pas à 100 %.

Un tel système existe au MP déjà avec un procureur spécialisé, un procureur suppléant et des greffiers spécialisés qui traitent ces dossiers tout en ayant une activité connexe pour certains d'entre eux.

5. POSITION DE LA MAJORITÉ DE LA COMMISSION

La motion part d'une préoccupation légitime, mais apporte une mauvaise réponse. Le MP dispose déjà d'un dispositif spécialisé fonctionnel, avec un procureur référent, des collaborations techniques et des mécanismes de coordination efficaces. Créer une nouvelle structure risquerait surtout d'alourdir l'organisation sans gain concret.

Plusieurs intervenants rappellent, en outre, qu'une hyperspécialisation des magistrats nuit à la polyvalence nécessaire de la justice pénale. Des problématiques techniques existent dans de nombreux domaines ; il n'est ni réaliste ni souhaitable de créer une unité spécialisée pour chaque type d'infraction.

Le MP a clairement indiqué que les outils existent déjà : procureur spécialisé, coordination avec la Police faune-nature, recours aux experts et traitement centralisé des cas complexes. Créer une nouvelle autorité spécialisée reviendrait à ajouter une couche administrative de plus. À force de vouloir spécialiser chaque type d'infraction, on fragilise la polyvalence et l'efficacité mêmes de la justice pénale. Le système actuel fonctionne, les cas graves sont traités et les contraventions simples sont réglées efficacement par les préfets.

Au vu de ces éléments et des réponses apportées en séance, la majorité de la commission vous recommande de ne pas soutenir la prise en considération et de classer cette motion.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 9 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Un rapport de minorité a été annoncé.

Denens, le 26 mai 2026.

La rapporteuse de majorité :
(Signé) Laurence Creteigny